

# **FR\_GERICHTE 601 2016 48 vom 26. Januar 2017**

FR Kantonsgericht, 2017-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2016\\_48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_48)

FR: FR\_GERICHTE 601 2016 48 du 26 janvier 2017

IT: FR\_GERICHTE 601 2016 48 del 26 gennaio 2017

## **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Déposé dans le délai et les formes prescrits - et l'avance des frais de procédure ayant été versée en temps utile - le recours est recevable en vertu de l'art. 7 al. 2 de la loi du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALeTr; RSF 114.22.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites. b) Selon l'art. 77 al. 1 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, la Cour de céans ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision de refus d'autorisation et de renvoi.

### **E. 2**

A titre liminaire, il convient de relever que le recours porte exclusivement sur la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant et ne s'en prend en rien à la décision dans la mesure où elle concerne sa fiancée et leurs enfants communs. La seule question litigieuse réside dès lors dans celle de savoir si c'est à juste titre que le SPoMi a révoqué l'autorisation d'établissement du recourant. a) Dans la mesure où la séparation des conjoints est définitive, le recourant ne peut plus invoquer les règles sur le regroupement familial au sens de l'art. 42 LETr pour obtenir un titre de séjour. Seule entre en considération une autorisation fondée sur l'art. 50 al. 1 let. a LETr. Selon cette disposition, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. La première hypothèse ne peut pas être retenue si on part du fait que le mariage contracté entre les personnes intéressées

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 était fictif, faute de véritable union conjugale entre les époux (arrêt TF 2C\_811/2010 du 23 février 2011 consid. 6). De plus, selon l'art. 51 al. 2 let. a et b LETr, les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 LETr s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution ou lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LETr. b) D'après l'art. 62 let. a de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LETr; RS 142.20), applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LETr, l'autorité compétente

peut révoquer une autorisation d'établissement lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Sont décisifs, selon la jurisprudence, non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du permis (arrêt TF 2C\_60/2008 du 9 juin 2008 consid. 2.2.1). Le silence ou l'information erronée doivent avoir été utilisés de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir l'autorisation litigieuse (arrêts TF 2C\_60/2008 précité; 2A.33/2007 du 9 juillet 2007 consid. 4.1). L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Il y a dissimulation lorsque l'étranger expose les raisons de sa demande aux autorités de manière à provoquer, respectivement à maintenir, une fausse apparence sur un fait essentiel. Cependant, pour qu'il y ait tromperie de la part de l'étranger, il faut que l'autorité compétente établisse les faits déterminants pour l'obtention de l'autorisation en posant les questions pertinentes pour ce faire (arrêt TF 2C\_726/2011 du 20 août 2012 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). Cela étant, il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de diligence (arrêts TF 2C\_744/2008 du 24 novembre 2008; 2C\_651/2009 du 1er mars 2010 et les arrêts cités). Est en particulier considérée comme essentielle, l'existence d'enfants nés hors mariage à la suite d'une relation extra-conjugale entretenue dans le pays d'origine, du moment que ceux-ci sont susceptibles de faire tôt ou tard l'objet d'une demande de regroupement familial (arrêts TF 2C\_1036/2012 du 20 mars 2012 consid. 3.1; 2C\_915/2011 du 24 avril 2012 consid. 3.2; 2C\_595/2011 du 24 janvier 2012; 2C\_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a cependant précisé récemment qu'il appartient en premier lieu à l'autorité de poser les questions appropriées à l'étranger (arrêts TF 2C\_113/2016 du 29 février 2016 consid. 2.2; 2C\_988/2014 du 1er septembre 2015 consid. 2.2 et les références citées) et qu'il ne saurait ainsi être reproché à ce dernier de ne pas avoir de lui-même indiqué un élément de fait qu'il ne devait pas considérer comme étant déterminant pour l'octroi de son autorisation. Ainsi, en l'absence de question précise de l'autorité chargée de l'instruction, on ne peut critiquer l'étranger de ne pas avoir annoncé l'existence d'un enfant né d'une autre union que celle fondant l'autorisation de séjour ou d'établissement. Un tel élément n'a en effet pas d'incidence essentielle sur le droit d'obtenir une autorisation, car il ne peut pas être présumé que son existence conduirait vraisemblablement à reconnaître un caractère fictif à l'union donnant droit à une autorisation en Suisse. Il en va en revanche différemment de l'absence d'indications quant à l'existence d'une liaison parallèle. En ne mentionnant pas qu'il entretient une relation durable avec une autre personne, l'étranger cherche à tromper l'autorité sur le caractère stable de sa relation vécue en Suisse avec la personne lui donnant le droit d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement, conformément aux art. 42 et 43 LEtr. Il provoque ou maintient ainsi une fausse apparence de monogamie. La dissimulation d'une relation parallèle conduit donc à la révocation de

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 l'autorisation, en application de l'art. 62 let. a LEtr (par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr s'il est question d'autorisation d'établissement) (arrêt TF 2C\_706/2015 du 24 mai 2016 destiné à la publication). c) En l'espèce, le recourant a objectivement entretenu une relation avec C. \_\_\_\_\_, avant et pendant la durée de son mariage conclu en 2003. En effet, cette dernière est la mère de ses trois enfants, nés en 2000, 2007 et 2011. Actuellement, le recourant et sa compatriote sont fiancés et désirent se marier en Suisse. Le fait d'avoir été alcoolisé lors de la conception de la deuxième enfant ou encore le fait de ne pas avoir désiré le dernier (ce qui est d'ailleurs contesté par la mère) ne

sont pas des arguments pertinents; il n'en demeure pas moins que les deux précités sont parents de trois enfants, lesquels ont par ailleurs été tous trois reconnus par le recourant durant le mariage avec son épouse suisse, qu'ils se sont fréquentés au Kosovo de nombreuses années lors des séjours du recourant dans son pays natal et qu'ils désirent actuellement se marier. Le recourant a donc tu aux autorités compétentes sa relation avec C.\_\_\_\_\_, sa fiancée actuelle, alors même que ces autorités allaient statuer sur son autorisation d'établissement fondée sur son union avec une autre femme en Suisse. Il a créé ainsi une fausse apparence de monogamie, laquelle lui a permis de tromper l'autorité sur le caractère stable de sa relation vécue en Suisse avec la personne lui donnant le droit d'obtenir une autorisation d'établissement, conformément à l'art. 42 LEtr. On ne peut en revanche pas lui faire grief de ne pas avoir annoncé sa paternité hors mariage, en vertu de la toute récente jurisprudence précitée. Il s'est ainsi rendu coupable de dissimulation de faits essentiels durant la procédure d'autorisation au sens de l'art. 62 let. a LEtr (par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr). Dissimuler une telle relation parallèle constitue un cas de révocation de l'autorisation d'établissement. La jurisprudence (arrêt TF 2C\_248/2013 du 15 août 2013) qu'il cite à cet égard est dépassée, s'agissant d'une relation extra-conjugale, et la nouvelle précitée s'applique à tous les cas pendants. Il importe dès lors peu de savoir si le mariage contracté en Suisse par l'intéressé était fictif ou non.

### **E. 3**

Enfin, le recourant invoque une violation de l'application du principe de la proportionnalité prévu par les art. 96 LEtr et 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) Selon l'art. 96 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Il convient de rappeler que l'examen de la proportionnalité sous l'angle des art. 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêt TF 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3). Pour statuer sur la proportionnalité des mesures litigieuses, il convient de prendre en considération tous les éléments du cas d'espèce, notamment la durée du séjour en Suisse, les relations sociales, familiales et professionnelles, ainsi que les conséquences d'un éventuel renvoi (arrêt TF 2C\_456/2012 du 1er octobre 2012, consid. 3.4 et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, le recourant est ressortissant du Kosovo et est entré en Suisse à l'âge de 23 ans. Il est indépendant financièrement et n'est pas connu de l'Office des poursuites. Il fait valoir

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 en outre qu'il est très bien intégré socialement parlant et qu'il a en particulier fondé une entreprise qui marche bien. La situation économique générale difficile du Kosovo et notamment son taux élevé de chômage ne constituent pas un motif relevant du cas de rigueur pour renoncer à un renvoi vers ce pays (cf. arrêt TC 601 2014 36 du 16 juillet 2014). La seule perte de son statut professionnel, que le recourant a développé, ainsi que de l'aisance financière qu'il pourrait avoir acquise ne sont pas des motifs suffisants pour justifier le maintien de sa présence en Suisse. Âgé de 38 ans et disposant désormais d'une expérience professionnelle en qualité de peintre, l'intéressé ne sera pas placé au Kosovo dans une situation discriminatoire par rapport à ses compatriotes. Il aura les mêmes chances qu'eux et devra faire face aux mêmes défis. De plus, le recourant a passé toute son enfance et sa jeunesse au Kosovo, de sorte qu'un renvoi dans ce pays

n'implique aucun déracinement indésirable. Dans la mesure en outre où ses trois enfants et sa fiancée, qui est aussi la mère de ses enfants, vivent précisément au Kosovo, les relations familiales ne sont pas touchées de manière négative par la mesure litigieuse; au contraire, elles sont même favorisées. La grande majorité de sa famille réside enfin également dans son pays d'origine. Sous l'angle socio-culturel, il ne ressort pas non plus du dossier que le recourant aurait tissé des liens d'une telle intensité avec la Suisse qu'un renvoi serait impossible. Même si l'intéressé est en Suisse depuis 2001, la simple durée de ce séjour n'est pas de nature à modifier cette constatation. Partant, aucune circonstance particulière tenant à la situation du recourant ne fait apparaître la révocation de son autorisation d'établissement comme inadéquate. Pour les mêmes motifs, sa position n'est manifestement pas constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 4**

a) Sur le vu de tout ce qui précède, le SPoMi n'a donc pas violé la loi, ni commis aucun excès ou abus du pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant avait dissimulé un fait essentiel pendant la procédure d'autorisation et en révoquant son autorisation d'établissement, tant en prononçant son renvoi de Suisse. Sa décision doit dès lors être confirmée et le recours rejeté. b) Le recourant ayant succombé, les frais de procédure sont mis à sa charge, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12). c) Pour le même motif, il ne lui est pas alloué d'indemnité de partie.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (Art. 148 CPJA). Fribourg, le 26 janvier 2017 ape/vba Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.